

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1034

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 02 Septembre 2025 pour le compte d'INTERPLAGES Syndic de la copropriété, relative à des travaux de nettoyage de gouttières et de réparation de chéneaux, **Résidence HOTEL DE PARIS, 17 rue de Paris à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 17 rue de Paris**, sur les emplacements de stationnement. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 8 places (soit $10 \text{ m}^2 \times 8 = 80 \text{ m}^2$ d'emprise) de part et d'autre de l'entrée de la résidence de Paris pour permettre la circulation des véhicules rue de Paris et permettre l'installation de la nacelle.

- ▶ 3 places sur la droite de l'entrée à partir du N° 19 inclus y compris la place PMR ;
- ▶ 5 places sur la gauche de l'entrée après la ligne jaune à partir de l'horodateur ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Septembre 2025 au Vendredi 26 Septembre 2025 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h à l'avance** par l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. Un titre de recette sera émis et présenté : **SARL DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin des Barquets – 14130 SAINT-BENOIT-d'HEBERTOT (SIRET : 827 549 825 00012)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.